

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU MEUBLE SAISONNIER

I DISPOSITIONS GENERALES

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initiale prévue sur le présent contrat.

II UTILISATION DES LIEUX

Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage, conformément à la destination des lieux.

A son départ, le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée.

La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers.

Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir.

III DEPOT DE GARANTIE OU CAUTION

A l'arrivée du client dans la location, un dépôt de garantie est demandé par le propriétaire. Il sera au maximum équivalent au montant de la location.

Il sera restitué au locataire, après l'état de lieux contradictoire de sortie, déduction faite, si nécessaire, du coût de remise en état des lieux et des frais de remplacement des éléments et équipements mis à disposition.

Si le cautionnement est insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la différence.

IV NOMBRE D'OCCUPANTS

Le nombre de locataires ne pourra en aucun prétexte dépasser la capacité d'accueil indiquée, sans accord écrit préalable du propriétaire compte tenu des charges supplémentaires occasionnées par la modification du nombre d'occupants.

Un supplément sera alors calculé au prorata du nombre de personnes.

V ANIMAUX

Le locataire s'engage à respecter le nombre maximum d'animaux inscrits dans le contrat.

Toute modification entraînerait une rupture immédiate du contrat.

VI ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

L'état des lieux et inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits contradictoirement au début et à la fin du séjour par le propriétaire et porteront la signature des deux parties.

VII PAIEMENT

La réservation deviendra effective dès lors que le locataire aura retourné un exemplaire du présent contrat accompagné du montant des arrhes (25% du montant total, hors taxes de séjour) avant la date indiquée au recto. Le solde de la location sera versé le jour de l'arrivée au meublé. Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser au préalable le propriétaire et lui faire parvenir le solde du loyer pour la date du début de la location initialement prévue dans ces conditions, il ne sera pas fait application de l'article IX aliéna b.

VIII INTERRUPTION DU SEJOUR

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie dans les conditions indiquées ci-dessus (cfIII).

IX CONDITIONS D'ANNULATION

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée :

a) avant l'entrée en jouissance:

Les arrhes restent acquises au propriétaire.

b) Si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat

Passé un délai de 24H, et sans avis notifié au propriétaire;

- le présent contrat est considéré comme résilié

- les arrhes restent acquises au propriétaire

- le propriétaire peut disposer de son meublé

c) en cas d'annulation de la location par le propriétaire

Il remboursera au locataire le montant des arrhes reçues.

X ASSURANCES

Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué. Il doit donc vérifier si son contrat d'assurance habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il doit s'informer auprès de son assureur pour une extension de garantie.